

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-ROUOY,
 au coin du quai de
 la Seine,
 à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être adressées aux bureaux.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Décret organique sur le Conseil d'Etat, le Sénat et le Corps législatif. — Magistrature; prestation de serment. — Ordre des avocats; élections des conseils de discipline.
JUSTICE CRIMINELLE. — II^e Conseil de guerre de la 10^e division militaire séant à Montpellier: Troubles de Béziers.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

DÉCRET ORGANIQUE SUR LE CONSEIL D'ÉTAT, LE SÉNAT ET LE CORPS LÉGISLATIF.

Louis-Napoléon, Président de la République française, Vu l'article 4 de la Constitution; Considérant qu'au moment où le Sénat et le Corps législatif vont entrer dans leur première session, il importe de régler leurs rapports avec le président de la République et le Conseil d'Etat, et d'établir, conformément à l'esprit de la Constitution, les conditions organiques de leurs travaux,
 Décrète:

TITRE PREMIER.

Chapitre I^{er}.
Du Conseil d'Etat.

Art. 1^{er}. Les projets de loi et de sénatus-consultes, les règlements d'administration publique préparés par les différents départements ministériels, sont soumis au président de la République, qui les remet directement ou les fait adresser par le ministre d'Etat au vice-président du Conseil d'Etat.
 Art. 2. Les ordres du jour des séances du Conseil d'Etat sont envoyés à l'avance au ministre d'Etat, et le vice-président du Conseil d'Etat pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen et la discussion des projets de loi, des sénatus-consultes et des règlements d'administration publique envoyés à l'élaboration du Conseil.
 Art. 3. Les projets de loi ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au conseil d'Etat conformément à l'art. 50 de la constitution, sont remis au Président de la République par le vice-président du conseil d'Etat, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Corps législatif ou le Sénat.
 Art. 4. Un décret du Président de la République ordonne la présentation du projet de loi au Corps législatif ou au Sénat-consulte au Sénat, et nomme les conseillers d'Etat chargés d'en soutenir la discussion.
 Art. 5. Ampliation de ce décret est transmise avec le projet de loi ou du sénatus-consulte au Corps législatif ou au Sénat par le ministre d'Etat.

TITRE II.

Chapitre I^{er}.
Du Sénat.

Chapitre I^{er}.
Réunion du Sénat, formation des bureaux.
 Art. 6. Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son président.
 Quand la session est close, les réunions du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret spécial du Président de la République.
 Art. 7. Le Sénat se divise par la voie du sort en cinq bureaux.
 Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer.

Chapitre II.
Des projets de loi.

Art. 8. Les projets de loi adoptés par le corps législatif, et qui doivent être soumis au Sénat en exécution de l'article 25 de la Constitution, sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'Etat, chargés de soutenir la discussion, transmis par le ministre d'Etat au président du Sénat, qui en donne lecture en séance générale.
 Art. 9. Le Sénat décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.
 Art. 10. Le Sénat n'ayant à statuer que sur la question de la promulgation, son vote ne comporte la présentation d'aucun amendement.
 Art. 11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le Sénat, après la clôture de la discussion prononcée par le président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.
 Art. 12. Le vote n'est pas secret.
 Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votants supérieur à la moitié de celui des membres du Sénat; sinon il est nul et doit être recommencé.
 Art. 13. Le vote est recensé par le secrétaire du Sénat assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.
 Art. 14. Le président du Sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin: « Le Sénat s'oppose, ou le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation. »
 Art. 15. Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'Etat par le président du Sénat.

Chapitre III.
Les sénatus-consultes.

Art. 16. Les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'art. 27 de la Constitution seront délibérés, soit sur la proposition du président de la République, soit sur celle d'un ou plusieurs sénateurs.
 Art. 17. Les projets de sénatus-consultes proposés par le président de la République seront portés et lus au Sénat par les conseillers d'Etat à ce commis, discutés dans les bureaux et examinés par une commission qui en fera rapport en séance générale.
 Ceux provenant de l'initiative des sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux.
 Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis par le président du Sénat au ministre d'Etat, et une commission sera nommée comme il est dit en l'article précédent.
 Art. 18. Les amendements proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le président du Sénat à la commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.
 Les amendements produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres.
 Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué au commissaire du gouvernement.
 La commission a le droit de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.
 Art. 19. Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus-

consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.
 Le président en proclame le résultat en ces termes: « Le Sénat a adopté ou le Sénat n'a pas adopté. »
 Art. 20. Le résultat de la délibération est porté au président de la République par le président du Sénat ou par deux vice-présidents qu'il délègue.

Chapitre IV.
Actes dénoncés au Sénat comme inconstitutionnels.

Art. 21. Lorsqu'un acte est déferé comme inconstitutionnel par le Gouvernement au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui nomme les conseillers d'Etat devant prendre part à la discussion est transmis par le ministre d'Etat au président du Sénat.
 Les bureaux examinent cette demande et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux articles 12 et 13 du présent décret.
 Le président proclame le résultat en ces termes: « Le Sénat maintient ou annule. »
 Art. 22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière.
 Toutefois, et préalablement, la pétition est lue en séance générale; la question préalable peut alors être proposée, et si elle est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.
 Si la question préalable n'est pas admise, le président du Sénat en avise le ministre d'Etat, la pétition est renvoyée dans les bureaux, et il est procédé comme en l'article précédent.
 Art. 23. La décision du Sénat est transmise, par les soins du président, au ministre d'Etat.

Chapitre V.
Rapports au président de la République sur les bases des projets de loi d'un grand intérêt national.

Art. 24. Tout sénateur peut proposer de présenter au président de la République un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.
 La proposition est motivée par écrit, remise au président du Sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.
 Art. 25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le président du Sénat en avise le ministre d'Etat.
 Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer au président de la République.
 Art. 26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au ministre d'Etat, est discuté en séance générale.
 Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 18 du présent décret.

Art. 27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux art. 12 et 13 du présent décret.
 Le président du Sénat proclame le résultat en ces termes: « Le rapport est adopté; » ou: « Le rapport n'est pas adopté. »
 Art. 28. Si le rapport est adopté, le rapport est envoyé par le président du Sénat au ministre d'Etat.

Chapitre VI.
Des propositions de modification à la constitution.

Art. 29. Toute proposition de modification à la constitution, autorisée par l'art. 31 de la constitution, ne peut être déposée par des membres du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins.
 Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé conformément aux art. 17, deuxième et troisième paragraphes, 18 et 19 du présent décret.
 Le résultat de la délibération est porté, par le président du Sénat, au président de la République, qui avise, conformément à l'art. 31 de la constitution.

Chapitre VII.
Pétitions.

Art. 30. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'art. 45 de la constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux.
 Le feuillet des pétitions est toujours communiqué à l'avance au ministre d'Etat.
 Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignements ou le renvoi au ministre compétent.
 Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du Sénat, transmis au ministre d'Etat.

Chapitre VIII.
Proclamation du président de la République au Sénat.

Art. 31. Les proclamations du président de la République portant ajournement, prorogation ou clôture de la session, sont portées au Sénat par les ministres ou les conseillers d'Etat à ce commis; elles sont lues, toute affaire cessante, et le Sénat se sépare à l'instant.

Chapitre IX.
Dispositions communes aux chapitres précédents.

Art. 32. Dans toute délibération du Sénat, le Gouvernement a le droit d'être représenté par des conseillers d'Etat à ce commis par des décrets spéciaux.
 Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés, à l'avance au ministre d'Etat, et le président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.
 Art. 33. Les commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole.

Chapitre X.
Administration du Sénat.

Art. 34. Le président du Sénat a la haute direction de tout ce qui concerne ce corps.
 Il le représente dans ses rapports avec le chef de l'Etat et dans les cérémonies publiques.
 Il préside les séances du Sénat quand il le juge convenable.
 Art. 35. En l'absence du président du Sénat, la présidence est exercée par le premier vice-président.
 Art. 36. Le grand référendaire est chargé, sous l'autorité du président du Sénat, de la direction des services administratifs et de la comptabilité.
 Il ordonnance les dépenses sur la délégation des crédits qui lui est faite par le ministre d'Etat.
 Cette comptabilité est vérifiée et arrêtée pour chaque exercice par une commission de cinq membres élus chaque année dans les bureaux.
 Il délivre les certificats et les passeports.
 Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.
 Art. 37. Le secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du président, chargé du service législatif.
 Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du président ou du vice-président qui aura tenu la séance.

Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du président.
 Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets du président de la République portant nominations des sénateurs.
 Il expédie les convocations pour les séances ordinaires et extraordinaires.
 Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au Sénat.
 Art. 38. Le président du Sénat en nomme tous les employés sur la présentation qui lui est faite:

1^o Par le premier vice-président pour le secrétariat de la présidence;
 2^o Par le grand référendaire, pour les employés attachés aux bureaux de ce dernier, et à l'administration intérieure dont il est chargé, ainsi que pour tous les gens de service;
 3^o Par le secrétaire du Sénat, pour les employés placés sous les ordres de ce dernier.

Art. 39. Les palais du grand et du petit Luxembourg, la maison de la rue d'Enfer, le mobilier qui les garnit, les jardins réservés et la bibliothèque sont affectés au Sénat.
 Toutefois, le service du commandant militaire du palais, des adjutants et surveillants placés sous ses ordres, ainsi que le service des jardins ouverts au public, reste dans les attributions de l'administration des palais nationaux.
 Le Musée du Luxembourg est maintenu dans les attributions du ministre de l'Intérieur.

Disposition transitoire.

Art. 40. Les nominations faites par le président du Sénat avant la promulgation du présent décret sont maintenues.

TITRE III.
Du Corps législatif.

Chapitre I^{er}.
Réunion du Corps législatif, formation et organisation des bureaux, vérification des pouvoirs.

Art. 41. Le Corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation.
 Art. 42. A l'ouverture de la première séance, le président du Corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présents, lesquels rempliront, pendant toute la durée de la session, les fonctions de secrétaires, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'Assemblée en sept bureaux.
 Art. 43. Ces sept bureaux ainsi formés pour toute la durée de la session sont présidés par le doyen d'âge de chaque bureau, le plus jeune membre présent faisant les fonctions de secrétaire.

Art. 44. Ils procèdent sans délai à l'examen des procès-verbaux d'élection qui leur sont remis par le président du Corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.
 Art. 45. L'Assemblée statue sur ce rapport; si l'élection est déclarée valide, le élu prête serment, et si elle est annulée, la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'art. 14 de la constitution, et le président du Corps législatif prononce ensuite son admission.
 Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où les élections ont été déclarées valides est réputé démissionnaire.

En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit, et doit être, en ce cas, adressé par le député au président du Corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.
 Art. 46. Après la vérification des pouvoirs, et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le président du Corps législatif fait connaître au président de la République que le Corps législatif est constitué.

Chapitre II.
Présentation, discussion, vote des projets de loi.

Art. 47. Les projets de loi présentés par le président de la République sont apportés et lus au Corps législatif par les conseillers d'Etat commis à cet effet, ou transmis, sur les ordres du président de la République, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif, qui en donne lecture en séance publique.
 Ces projets sont imprimés, distribués et mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment, au scrutin secret et à la majorité, une commission de sept membres, chargée d'en faire le rapport.
 Art. 48. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au président et transmis par lui à la commission.
 Toutefois aucun amendement n'est reçu après le dépôt du rapport fait en séance publique.
 Art. 49. Les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans la commission.
 Art. 50. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui le renvoie au Conseil d'Etat, et il est sursis au rapport de la commission jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait émis son avis.

Art. 51. Si les avis du conseil d'Etat transmis à la commission par l'intermédiaire du président du Corps législatif est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au conseil d'Etat soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée.
 Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au conseil d'Etat ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement sera considéré comme non avenu.
 Art. 52. Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné est lu en séance publique, imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion.
 Art. 53. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles, ou chapitres s'il s'agit de lois de finances.

Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles; mais les articles sont successivement mis aux voix par le président.
 Le vote a lieu par assis et levé; si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin.
 Art. 54. S'il intervient sur un article un vote de rejet, l'article est renvoyé à l'examen de la commission.
 Chaque député peut alors, dans la forme prévue par les articles 48 et 49 du présent décret, présenter tel amendement qu'il juge convenable.

Si la commission est d'avis qu'il y a lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui la renvoie au conseil d'Etat.
 Il est alors procédé conformément aux articles 51, 52 et 53 du présent décret, et le vote qui intervient au scrutin public est définitif.
 Art. 55. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi.

Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue. Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le président.
 La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote.
 Si le nombre des votants n'atteint pas cette majorité, le pré-

sident déclare le scrutin nul, et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau.

Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux qui ne donnent lieu à aucune réclamation seront votées par assis et levé, à moins que le scrutin ne soit réclamé par dix membres au moins.

Art. 58. Le corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par ces deux formules: « Le corps législatif a adopté, ou le corps législatif n'a pas adopté. »
 Art. 57. La minute du projet de loi adopté par le corps législatif est signée par le président et les secrétaires, et déposée dans les archives.
 Une expédition revêtue des mêmes signatures est portée par le président et les secrétaires au président de la République.

Chapitre III.
Messages et proclamations adressés au Corps législatif par le président de la République.

Art. 58. Les messages et proclamations que le président de la République adresse au Corps législatif sont apportés et lus en séance par les ministres ou les conseillers d'Etat commis à cet effet.
 Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doit être voté.
 Art. 59. Les proclamations du président de la République portant ajournement, prorogation ou dissolution du Corps législatif sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le Corps législatif se sépare à l'instant.

Chapitre IV.
Tenue des séances.

Art. 60. Le président du Corps législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique à la fin de chacune, après avoir consulté l'Assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au ministre d'Etat, et le président du Corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.
 Art. 61. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président, ni parler d'ailleurs que de sa place.
 Art. 62. Les membres du conseil d'Etat chargés de soutenir, au nom du gouvernement, la discussion des projets de loi ne sont point assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.
 Art. 63. Le membre appelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole.
 Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question.
 Si l'orateur deux fois appelé à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débat.

Art. 64. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier; il obtient seul la parole.
 Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débat.

Art. 65. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.
 Art. 66. Si un membre du Corps législatif trouble l'ordre, il est rappelé nominativement par le président; s'il persiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre.
 En cas de résistance, l'Assemblée, sur la proposition du président, prononce, sans débat, l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours. L'affiche de cette décision dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne, peut être ordonnée.

Art. 67. Si l'Assemblée devient tumultueuse et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

Art. 68. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion.
 Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés.
 La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à débattre, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par le président de la République.

Art. 69. Les demandes de comité secret, autorisées par l'article 14 de la Constitution, sont signées par les membres qui les font et remises aux mains du président, qui en donne lecture, y fait droit et les fait consigner au procès-verbal.
 Art. 70. Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1832, sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande et renverra immédiatement cette demande dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

Chapitre V.
Procès-verbaux.

Art. 71. La rédaction des procès-verbaux des séances est placée sous la haute direction du président du Corps législatif et confiée à des rédacteurs spéciaux nommés par lui et qu'il peut révoquer. Les procès-verbaux contiennent les noms des membres qui ont pris la parole et le résumé de leurs opinions.
 Art. 72. Les procès-verbaux sont signés du président, lus par l'un des secrétaires à la séance suivante, et transcrits sur deux registres signés également du président.
 Art. 73. Le président du Corps législatif règle, par un arrêté spécial, le mode de communication du procès-verbal aux journaux, conformément à l'article 42 de la Constitution.

Art. 74. Tout membre peut, après en avoir obtenu l'autorisation de l'Assemblée, faire imprimer et distribuer à ses frais les discours qu'il a prononcés.
 L'impression et la distribution non autorisées seront punies d'une amende de 500 à 5,000 fr. contre les imprimeurs, et de 5 à 500 fr. contre les distributeurs.

Chapitre VI.
Installation et administration intérieure.

Art. 75. Le palais de l'ancienne assemblée nationale et l'hôtel de la présidence de cette assemblée, avec leurs mobiliers et dépendances, sont affectés au Corps législatif.

Art. 76. Le président du Corps législatif habite dans l'intérieur du palais ; il a la haute administration de ce corps.

Art. 77. Il règle, par des arrêtés spéciaux, l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps législatif.

Art. 78. Il est assisté de deux questeurs nommés pour l'année par le Président de la République.

Les questeurs ordonnent, conformément aux arrêtés pris par le président et les délégations de crédit faites par le ministre d'Etat, les dépenses du personnel et du matériel. Le président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les questeurs habitent au palais législatif et reçoivent un traitement.

Art. 79. Le président du Corps législatif pourvoit à tous les emplois et prononce les révocations quand il y a lieu.

Art. 80. Une commission de sept membres nommés par les bureaux à chaque session annuelle procède à l'appurement et au jugement des comptes du trésorier du Corps législatif, et transmet son arrêté au président de ce corps, qui en assure l'exécution.

La commission nommée au commencement de la prochaine session jugera les comptes du trésorier de l'ancienne assemblée pour l'exercice 1851 et pour les premiers mois de 1852.

CHAPITRE VII.

De la police intérieure du Corps législatif.

Art. 81. Le président du Corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du palais.

Art. 82. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les députés.

Art. 83. Toute personne qui donne des marques d'improbation ou d'approbation, ou qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers, et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE VIII.

Congès.

Art. 84. Aucun membre du Corps législatif ne peut s'absenter sans un congé obtenu de l'assemblée.

Les passeports sont signés par le président du Corps législatif, qui, sauf les cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

Art. 85. Le président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du Corps législatif.

TITRE IV.

Art. 86. La garde militaire du Sénat et du Corps législatif est sous les ordres du ministre de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le président du Sénat et avec le président du Corps législatif.

Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux présidents de ces deux Corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président :

Le ministre d'Etat,
X. DE CASABIANCA.

MAGISTRATURE. — PRESTATION DE SERMENT.

Louis-Napoléon, Vu les art. 14 et 58 de la Constitution, l'art. 3 de la loi du 8 août 1849 et les décrets des 6 et 8 mars 1852,

Décrète :

Art. 1^{er}. Dans le délai d'un mois à partir du 29 mars courant, les membres de la Cour de cassation, des Cours d'appel, des Tribunaux de première instance, des Tribunaux de commerce et des justices de paix prêteront individuellement le serment prescrit par l'art. 14 de la Constitution.

Art. 2. Le prince président de la République recevra le serment des membres de la Cour de cassation, des premiers présidents et des procureurs-généraux des Cours d'appel.

Ces magistrats lui seront présentés par le garde-des-sceaux ministre de la justice.

Art. 3. Les premiers présidents et procureurs-généraux des Cours d'appel prêteront serment avant le 10 avril. Le garde-des-sceaux pourra, sur leur demande, autoriser ceux de ces magistrats qui, pour des causes graves, seraient empêchés de se rendre à Paris, à prêter serment en audience publique, comme il est dit en l'article suivant.

Art. 4. Les membres des Cours d'appel prêteront serment devant leurs compagnies respectives, en audience publique, toutes chambres assemblées.

L'admission au serment sera requise par le procureur-général.

Art. 5. Les Cours d'appel délégueront un ou plusieurs magistrats du siège pour recevoir le serment des membres des Tribunaux de première instance du ressort et des Tribunaux de commerce.

Chaque Tribunal convoquera ensuite, à l'effet de recevoir leur serment, les juges de paix, leurs suppléants et les greffiers de justices de paix.

Art. 6. Il sera dressé procès-verbal des prestations de serment. Ces procès-verbaux seront transmis par le procureur-général au garde-des-sceaux ministre de la justice.

Art. 7. Les procureurs généraux et les présidents des Cours d'appel seant aux colonies prêteront serment entre les mains des gouverneurs délégués à cet effet par le présent décret.

Néanmoins le serment sera prêté entre les mains du prince président de la République par ceux desdits procureurs généraux et présidents qui se trouveraient accidentellement à Paris.

Art. 8. A l'avenir, le serment professionnel des magistrats, avant d'entrer en fonctions, devra être prêté à la suite de celui qui est prescrit par la Constitution.

La formule de serment sera ainsi conçue : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au président ».

« Je jure aussi et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Art. 9. Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mars 1852, etc.

ORDRE DES AVOCATS. — ÉLECTIONS DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

Considérant que les formes tracées par l'ordonnance du 27 août 1830, pour les diverses élections du barreau, ont donné lieu à de justes réclamations, et n'offrent point une suffisante garantie de la sincérité du choix,

Décrète :

Art. 1^{er}. Les conseils de discipline des avocats exerçant près les Cours et Tribunaux continueront d'être élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau. L'élection se fera par scrutin de liste, mais à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Art. 2. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages. Il ne pourra être choisi que parmi les membres du conseil.

Art. 3. A l'avenir, l'avocat auquel sera appliquée l'une des peines disciplinaires énoncées dans l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1832, pourra, suivant les circonstances et par la même décision, être privé du droit de faire partie du conseil de discipline pendant un espace de temps qui n'excédera pas dix ans.

Art. 4. Ne pourront être élus membres du conseil de discipline : à Paris, les avocats qui n'auront point été inscrits au tableau pendant dix ans, et dans les autres villes chefs-lieux de Cours d'appel, ceux qui n'auront point été inscrits au tableau pendant cinq ans.

Art. 5. Les secrétaires de la conférence des avocats, à Paris, seront désignés par le conseil de l'ordre, sur la présentation du bâtonnier. Les avocats stagiaires frappés de peines disciplinaires sont exclus du concours.

Art. 6. Sont maintenues les dispositions des ordonnances du

20 novembre 1822 et du 27 août 1830 qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 7. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mars 1852.

Ce décret, comme on le voit, modifie les ordonnances antérieures sur les divers points suivants :

Les membres du conseil continueront à être élus par l'assemblée générale au scrutin de liste, mais à la majorité absolue.

Le bâtonnier, qui était élu par l'assemblée générale, sera élu par le conseil de l'ordre.

L'interdiction de faire partie du conseil prend place parmi les peines disciplinaires.

Le décret exige, pour la nomination du conseil, l'inscription pendant un certain temps au tableau de l'ordre.

Les secrétaires de la conférence qui étaient élus par l'assemblée générale seront, à l'avenir, élus par le conseil.

Toutes les autres dispositions des ordonnances de 1822 et de 1830, sur le nombre des membres du conseil, sur ses pouvoirs et sur sa discipline, restent en vigueur.

JUSTICE CRIMINELLE.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIV. MILITAIRE SÉANT À MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Bauchetet, directeur

des fortifications.

Audience du 20 mars.

TROUBLES DE BÉZIERS.

M. le sous-préfet de Béziers est entendu comme témoin, il donne des détails sur les faits.

M. le président : Que pouvez-vous nous dire sur Courdacier ? — R. Il était signalé comme un individu dangereux. En sa qualité d'entrepreneur de travaux publics, il prenait d'assez grandes quantités de poudre. Il me dit un jour : « Je suis républicain, mais je ne suis pas un homme de désordre et je suis incapable de faire un mauvais usage de cette poudre. On a pu se procurer de la poudre à Narbonne et ailleurs ; pour moi, j'en ai fait quelquefois délivrer jusqu'à 30 kilogrammes, à Courdacier. »

M. le président interrompait la déposition pour donner l'ordre à un militaire de charger avec un tire-bourne un fusil qui se trouve parmi les pièces à conviction, pour reconnaître la qualité de la poudre.

M. le commissaire du gouvernement, au témoin : Lorsque Crassous a été condamné à Aix, vous avait-il été signalé comme chef ? — R. Oui, monsieur, il passait même pour mouchard. Je ne sais pas même s'il n'a pas rendu quelques services à M. le commissaire de police.

D. Pêret ne vous a-t-il pas menacé de tirer sur vous ? — R. Oui, monsieur, je l'ai déjà dit dans l'instruction.

L'accusé Pêret : Je n'ai pas menacé monsieur de mon fusil ; je n'y ai jamais songé. Je me trouvais là entraîné par le torrent.

M. le président : Vous ne suiviez pas le torrent, vous le précédiez. (Sourires.)

Courdacier, avez-vous quelque chose à opposer à cette déposition ?

L'accusé : Je demande si M. le sous-préfet a jamais entendu dire que j'eusse fait partie des sociétés secrètes.

M. le témoin : Non, pas positivement.

L'accusé Crassous : Il est vrai que j'ai été condamné pour une querelle avec le papa ; mais j'en ai pas été atteint de peines infamantes. Ma condamnation pour escroquerie a été cassée.

M. le président : Vous n'avez pas été condamné pour querelle, mais pour services exercés contre votre père.

M. le procureur de la République à Béziers : Je donnerai au Conseil des renseignements sur l'organisation des sociétés secrètes. Une chose qui me frappa lors des événements, ce fut la spontanéité avec laquelle tout l'arrondissement de Béziers se leva. Mais cette circonstance n'a rien de surprenant quand on connaît l'organisation vigoureuse de ces sociétés. Ordinairement ces sociétés se cachaient sous le nom d'Associations de bienfaisance. Les sociétés se composaient de deux éléments : la direction et l'action. Il y avait à Béziers une commission directrice avec un délégué. La commission déléguée et le délégué faisaient connaître le résultat de la délibération aux chefs de légions ; l'ordre descendait jusqu'aux décurions. Ces derniers convoquaient les soldats. Quelquefois, pour tenir les affiliés en haleine, les décurions allaient frapper à la porte des sociétés comme pour les faire marcher, puis ils disaient : Fausses alertes ! La manière de recevoir les membres rappelait les formules de la Société des Droits de l'Homme et du carbonarisme. On conduisait le récipiendaire dans une chambre ou dans un champ. Là, on lui mettait un capuchon, on frappait avec deux poignards sur sa tête. On lui faisait prêter un serment, et puis on lui faisait des promesses suivant sa position et ses penchants. Aux hommes qui ne respectent rien, on promettait le pillage et la satisfaction de leurs passions. Le récipiendaire s'engageait à poursuivre le but de la société, même par l'assassinat, sans exception sur père.

Le secret devait être gardé sous les menaces les plus terribles. Un homme fut tué dans les environs de Carcassonne il y a quelque temps. Les clubs de la société disaient aux affiliés que c'était la punition réservée aux traîtres. La reconnaissance entre les affiliés se faisait par le salut et certains attachements. Pour saluer, on tirait son chapeau à droite et on le mettait rapidement sous le bras gauche. Pour l'attachement, on se donnait la main et on posait son pouce sur le doigt du milieu de celui que l'on rencontrait. Avant d'entrer dans un appartement, l'affilié frappait deux coups précipités à la porte. Si un affilié se trouvait en danger, il mettait sa main sur la tête en criant : Christ ! et tous les autres affiliés devaient accourir à son secours. Le costume, en temps ordinaire, était la blouse bleue et grise et une ceinture sous la blouse. Cette ceinture devait être en évidence au moment du combat. Les sociétés étaient tenues d'avoir des armes et des munitions chez eux. Il a été fabriqué une quantité énorme de poudre, tant à Béziers que dans l'arrondissement. Un seul pharmacien, qui a été poursuivi, avait vendu 150 kilogrammes de sel de nitre dans un petit espace de temps. Les passions politiques étaient très exaltées à Béziers. Il suffisait d'appartenir de loin ou de près à l'autorité pour qu'on se vit insulté. On proférait même des menaces des plus violentes ; on a crié plusieurs fois quand je passais : coussou-lou (relève-le, pends-le ! C'est le cri : à la lanterne !)

M. le procureur de la République à Béziers : Je donnerai au Conseil des renseignements sur l'organisation des sociétés secrètes. Une chose qui me frappa lors des événements, ce fut la spontanéité avec laquelle tout l'arrondissement de Béziers se leva. Mais cette circonstance n'a rien de surprenant quand on connaît l'organisation vigoureuse de ces sociétés. Ordinairement ces sociétés se cachaient sous le nom d'Associations de bienfaisance. Les sociétés se composaient de deux éléments : la direction et l'action. Il y avait à Béziers une commission directrice avec un délégué. La commission déléguée et le délégué faisaient connaître le résultat de la délibération aux chefs de légions ; l'ordre descendait jusqu'aux décurions. Ces derniers convoquaient les soldats. Quelquefois, pour tenir les affiliés en haleine, les décurions allaient frapper à la porte des sociétés comme pour les faire marcher, puis ils disaient : Fausses alertes ! La manière de recevoir les membres rappelait les formules de la Société des Droits de l'Homme et du carbonarisme. On conduisait le récipiendaire dans une chambre ou dans un champ. Là, on lui mettait un capuchon, on frappait avec deux poignards sur sa tête. On lui faisait prêter un serment, et puis on lui faisait des promesses suivant sa position et ses penchants. Aux hommes qui ne respectent rien, on promettait le pillage et la satisfaction de leurs passions. Le récipiendaire s'engageait à poursuivre le but de la société, même par l'assassinat, sans exception sur père.

Le secret devait être gardé sous les menaces les plus terribles. Un homme fut tué dans les environs de Carcassonne il y a quelque temps. Les clubs de la société disaient aux affiliés que c'était la punition réservée aux traîtres. La reconnaissance entre les affiliés se faisait par le salut et certains attachements. Pour saluer, on tirait son chapeau à droite et on le mettait rapidement sous le bras gauche. Pour l'attachement, on se donnait la main et on posait son pouce sur le doigt du milieu de celui que l'on rencontrait. Avant d'entrer dans un appartement, l'affilié frappait deux coups précipités à la porte. Si un affilié se trouvait en danger, il mettait sa main sur la tête en criant : Christ ! et tous les autres affiliés devaient accourir à son secours. Le costume, en temps ordinaire, était la blouse bleue et grise et une ceinture sous la blouse. Cette ceinture devait être en évidence au moment du combat. Les sociétés étaient tenues d'avoir des armes et des munitions chez eux. Il a été fabriqué une quantité énorme de poudre, tant à Béziers que dans l'arrondissement. Un seul pharmacien, qui a été poursuivi, avait vendu 150 kilogrammes de sel de nitre dans un petit espace de temps. Les passions politiques étaient très exaltées à Béziers. Il suffisait d'appartenir de loin ou de près à l'autorité pour qu'on se vit insulté. On proférait même des menaces des plus violentes ; on a crié plusieurs fois quand je passais : coussou-lou (relève-le, pends-le ! C'est le cri : à la lanterne !)

M. le procureur de la République à Béziers : Je donnerai au Conseil des renseignements sur l'organisation des sociétés secrètes. Une chose qui me frappa lors des événements, ce fut la spontanéité avec laquelle tout l'arrondissement de Béziers se leva. Mais cette circonstance n'a rien de surprenant quand on connaît l'organisation vigoureuse de ces sociétés. Ordinairement ces sociétés se cachaient sous le nom d'Associations de bienfaisance. Les sociétés se composaient de deux éléments : la direction et l'action. Il y avait à Béziers une commission directrice avec un délégué. La commission déléguée et le délégué faisaient connaître le résultat de la délibération aux chefs de légions ; l'ordre descendait jusqu'aux décurions. Ces derniers convoquaient les soldats. Quelquefois, pour tenir les affiliés en haleine, les décurions allaient frapper à la porte des sociétés comme pour les faire marcher, puis ils disaient : Fausses alertes ! La manière de recevoir les membres rappelait les formules de la Société des Droits de l'Homme et du carbonarisme. On conduisait le récipiendaire dans une chambre ou dans un champ. Là, on lui mettait un capuchon, on frappait avec deux poignards sur sa tête. On lui faisait prêter un serment, et puis on lui faisait des promesses suivant sa position et ses penchants. Aux hommes qui ne respectent rien, on promettait le pillage et la satisfaction de leurs passions. Le récipiendaire s'engageait à poursuivre le but de la société, même par l'assassinat, sans exception sur père.

Le secret devait être gardé sous les menaces les plus terribles. Un homme fut tué dans les environs de Carcassonne il y a quelque temps. Les clubs de la société disaient aux affiliés que c'était la punition réservée aux traîtres. La reconnaissance entre les affiliés se faisait par le salut et certains attachements. Pour saluer, on tirait son chapeau à droite et on le mettait rapidement sous le bras gauche. Pour l'attachement, on se donnait la main et on posait son pouce sur le doigt du milieu de celui que l'on rencontrait. Avant d'entrer dans un appartement, l'affilié frappait deux coups précipités à la porte. Si un affilié se trouvait en danger, il mettait sa main sur la tête en criant : Christ ! et tous les autres affiliés devaient accourir à son secours. Le costume, en temps ordinaire, était la blouse bleue et grise et une ceinture sous la blouse. Cette ceinture devait être en évidence au moment du combat. Les sociétés étaient tenues d'avoir des armes et des munitions chez eux. Il a été fabriqué une quantité énorme de poudre, tant à Béziers que dans l'arrondissement. Un seul pharmacien, qui a été poursuivi, avait vendu 150 kilogrammes de sel de nitre dans un petit espace de temps. Les passions politiques étaient très exaltées à Béziers. Il suffisait d'appartenir de loin ou de près à l'autorité pour qu'on se vit insulté. On proférait même des menaces des plus violentes ; on a crié plusieurs fois quand je passais : coussou-lou (relève-le, pends-le ! C'est le cri : à la lanterne !)

M. le procureur de la République à Béziers : Je donnerai au Conseil des renseignements sur l'organisation des sociétés secrètes. Une chose qui me frappa lors des événements, ce fut la spontanéité avec laquelle tout l'arrondissement de Béziers se leva. Mais cette circonstance n'a rien de surprenant quand on connaît l'organisation vigoureuse de ces sociétés. Ordinairement ces sociétés se cachaient sous le nom d'Associations de bienfaisance. Les sociétés se composaient de deux éléments : la direction et l'action. Il y avait à Béziers une commission directrice avec un délégué. La commission déléguée et le délégué faisaient connaître le résultat de la délibération aux chefs de légions ; l'ordre descendait jusqu'aux décurions. Ces derniers convoquaient les soldats. Quelquefois, pour tenir les affiliés en haleine, les décurions allaient frapper à la porte des sociétés comme pour les faire marcher, puis ils disaient : Fausses alertes ! La manière de recevoir les membres rappelait les formules de la Société des Droits de l'Homme et du carbonarisme. On conduisait le récipiendaire dans une chambre ou dans un champ. Là, on lui mettait un capuchon, on frappait avec deux poignards sur sa tête. On lui faisait prêter un serment, et puis on lui faisait des promesses suivant sa position et ses penchants. Aux hommes qui ne respectent rien, on promettait le pillage et la satisfaction de leurs passions. Le récipiendaire s'engageait à poursuivre le but de la société, même par l'assassinat, sans exception sur père.

M. le président : Vous ne suiviez pas le torrent, vous le précédiez. (Sourires.)

Courdacier, avez-vous quelque chose à opposer à cette déposition ?

L'accusé : Je demande si M. le sous-préfet a jamais entendu dire que j'eusse fait partie des sociétés secrètes.

M. le témoin : Non, pas positivement.

L'accusé Crassous : Il est vrai que j'ai été condamné pour une querelle avec le papa ; mais j'en ai pas été atteint de peines infamantes. Ma condamnation pour escroquerie a été cassée.

M. le président : Vous n'avez pas été condamné pour querelle, mais pour services exercés contre votre père.

M. le procureur de la République à Béziers : Je donnerai au Conseil des renseignements sur l'organisation des sociétés secrètes. Une chose qui me frappa lors des événements, ce fut la spontanéité avec laquelle tout l'arrondissement de Béziers se leva. Mais cette circonstance n'a rien de surprenant quand on connaît l'organisation vigoureuse de ces sociétés. Ordinairement ces sociétés se cachaient sous le nom d'Associations de bienfaisance. Les sociétés se composaient de deux éléments : la direction et l'action. Il y avait à Béziers une commission directrice avec un délégué. La commission déléguée et le délégué faisaient connaître le résultat de la délibération aux chefs de légions ; l'ordre descendait jusqu'aux décurions. Ces derniers convoquaient les soldats. Quelquefois, pour tenir les affiliés en haleine, les décurions allaient frapper à la porte des sociétés comme pour les faire marcher, puis ils disaient : Fausses alertes ! La manière de recevoir les membres rappelait les formules de la Société des Droits de l'Homme et du carbonarisme. On conduisait le récipiendaire dans une chambre ou dans un champ. Là, on lui mettait un capuchon, on frappait avec deux poignards sur sa tête. On lui faisait prêter un serment, et puis on lui faisait des promesses suivant sa position et ses penchants. Aux hommes qui ne respectent rien, on promettait le pillage et la satisfaction de leurs passions. Le récipiendaire s'engageait à poursuivre le but de la société, même par l'assassinat, sans exception sur père.

Le secret devait être gardé sous les menaces les plus terribles. Un homme fut tué dans les environs de Carcassonne il y a quelque temps. Les clubs de la société disaient aux affiliés que c'était la punition réservée aux traîtres. La reconnaissance entre les affiliés se faisait par le salut et certains attachements. Pour saluer, on tirait son chapeau à droite et on le mettait rapidement sous le bras gauche. Pour l'attachement, on se donnait la main et on posait son pouce sur le doigt du milieu de celui que l'on rencontrait. Avant d'entrer dans un appartement, l'affilié frappait deux coups précipités à la porte. Si un affilié se trouvait en danger, il mettait sa main sur la tête en criant : Christ ! et tous les autres affiliés devaient accourir à son secours. Le costume, en temps ordinaire, était la blouse bleue et grise et une ceinture sous la blouse. Cette ceinture devait être en évidence au moment du combat. Les sociétés étaient tenues d'avoir des armes et des munitions chez eux. Il a été fabriqué une quantité énorme de poudre, tant à Béziers que dans l'arrondissement. Un seul pharmacien, qui a été poursuivi, avait vendu 150 kilogrammes de sel de nitre dans un petit espace de temps. Les passions politiques étaient très exaltées à Béziers. Il suffisait d'appartenir de loin ou de près à l'autorité pour qu'on se vit insulté. On proférait même des menaces des plus violentes ; on a crié plusieurs fois quand je passais : coussou-lou (relève-le, pends-le ! C'est le cri : à la lanterne !)

M. le président : Vous ne suiviez pas le torrent, vous le précédiez. (Sourires.)

Courdacier, avez-vous quelque chose à opposer à cette déposition ?

L'accusé : Je demande si M. le sous-préfet a jamais entendu dire que j'eusse fait partie des sociétés secrètes.

M. le témoin : Non, pas positivement.

L'accusé Crassous : Il est vrai que j'ai été condamné pour une querelle avec le papa ; mais j'en ai pas été atteint de peines infamantes. Ma condamnation pour escroquerie a été cassée.

M. le président : Vous n'avez pas été condamné pour querelle, mais pour services exercés contre votre père.

M. le procureur de la République à Béziers : Je donnerai au Conseil des renseignements sur l'organisation des sociétés secrètes. Une chose qui me frappa lors des événements, ce fut la spontanéité avec laquelle tout l'arrondissement de Béziers se leva. Mais cette circonstance n'a rien de surprenant quand on connaît l'organisation vigoureuse de ces sociétés. Ordinairement ces sociétés se cachaient sous le nom d'Associations de bienfaisance. Les sociétés se composaient de deux éléments : la direction et l'action. Il y avait à Béziers une commission directrice avec un délégué. La commission déléguée et le délégué faisaient connaître le résultat de la délibération aux chefs de légions ; l'ordre descendait jusqu'aux décurions. Ces derniers convoquaient les soldats. Quelquefois, pour tenir les affiliés en haleine, les décurions allaient frapper à la porte des sociétés comme pour les faire marcher, puis ils disaient : Fausses alertes ! La manière de recevoir les membres rappelait les formules de la Société des Droits de l'Homme et du carbonarisme. On conduisait le récipiendaire dans une chambre ou dans un champ. Là, on lui mettait un capuchon, on frappait avec deux poignards sur sa tête. On lui faisait prêter un serment, et puis on lui faisait des promesses suivant sa position et ses penchants. Aux hommes qui ne respectent rien, on promettait le pillage et la satisfaction de leurs passions. Le récipiendaire s'engageait à poursuivre le but de la société, même par l'assassinat, sans exception sur père.

M. le président : Vous ne suiviez pas le torrent, vous le précédiez. (Sourires.)

n'ai rien appris de défavorable sur son compte.

D. Et Courdacier ? — R. Il passait pour ne donner de l'ouvrage, en sa qualité d'entrepreneur de travaux publics, qu'aux ouvriers affiliés à la société secrète ; de sorte que beaucoup d'ouvriers, pour avoir du travail, étaient obligés de se faire recevoir.

Du reste, Courdacier n'était pas le seul entrepreneur qui imposât cette condition à ses ouvriers.

M. le procureur de la République à Béziers : Je donnerai au Conseil des renseignements sur l'organisation des sociétés secrètes. Une chose qui me frappa lors des événements, ce fut la spontanéité avec laquelle tout l'arrondissement de Béziers se leva. Mais cette circonstance n'a rien de surprenant quand on connaît l'organisation vigoureuse de ces sociétés. Ordinairement ces sociétés se cachaient sous le nom d'Associations de bienfaisance. Les sociétés se composaient de deux éléments : la direction et l'action. Il y avait à Béziers une commission directrice avec un délégué. La commission déléguée et le délégué faisaient connaître le résultat de la délibération aux chefs de légions ; l'ordre descendait jusqu'aux décurions. Ces derniers convoquaient les soldats. Quelquefois, pour tenir les affiliés en haleine, les décurions allaient frapper à la porte des sociétés comme pour les faire marcher, puis ils disaient : Fausses alertes ! La manière de recevoir les membres rappelait les formules de la Société des Droits de l'Homme et du carbonarisme. On conduisait le récipiendaire dans une chambre ou dans un champ. Là, on lui mettait un capuchon, on frappait avec deux poignards sur sa tête. On lui faisait prêter un serment, et puis on lui faisait des promesses suivant sa position et ses penchants. Aux hommes qui ne respectent rien, on promettait le pillage et la satisfaction de leurs passions. Le récipiendaire s'engageait à poursuivre le but de la société, même par l'assassinat, sans exception sur père.

M. le procureur de la République à Béziers : Je donnerai au Conseil des renseignements sur l'organisation des sociétés secrètes. Une chose qui me frappa lors des événements, ce fut la spontanéité avec laquelle tout l'arrondissement de Béziers se leva. Mais cette circonstance n'a rien de surprenant quand on connaît l'organisation vigoureuse de ces sociétés. Ordinairement ces sociétés se cachaient sous le nom d'Associations de bienfaisance. Les sociétés se composaient de deux éléments : la direction et l'action. Il y avait à Béziers une commission directrice avec un délégué. La commission déléguée et le délégué faisaient connaître le résultat de la délibération aux chefs de légions ; l'ordre descendait jusqu'aux décurions. Ces derniers convoquaient les soldats. Quelquefois, pour tenir les affiliés en haleine, les décurions allaient frapper à la porte des sociétés comme pour les faire marcher, puis ils disaient : Fausses alertes ! La manière de recevoir les membres rappelait les formules de la Société des Droits de l'Homme et du carbonarisme. On conduisait le récipiendaire dans une chambre ou dans un champ. Là, on lui mettait un capuchon, on frappait avec deux poignards sur sa tête. On lui faisait prêter un serment, et puis on lui faisait des promesses suivant sa position et ses penchants. Aux hommes qui ne respectent rien, on promettait le pillage et la satisfaction de leurs passions. Le récipiendaire s'engageait à poursuivre le but de la société, même par l'assassinat, sans exception sur père.

M. le procureur de la République à Béziers : Je donnerai au Conseil des renseignements sur l'organisation des sociétés secrètes. Une chose qui me frappa lors des événements, ce fut la spontanéité avec laquelle tout l'arrondissement de Béziers se leva. Mais cette circonstance n'a rien de surprenant quand on connaît l'organisation vigoureuse de ces sociétés. Ordinairement ces sociétés se cachaient sous le nom d'Associations de bienfaisance. Les sociétés se composaient de deux éléments : la direction et l'action. Il y avait à Béziers une commission directrice avec un délégué. La commission déléguée et le délégué faisaient connaître le résultat de la délibération aux chefs de légions ; l'ordre descendait jusqu'aux décurions. Ces derniers convoquaient les soldats. Quelquefois, pour tenir les affiliés en haleine, les décurions allaient frapper à la porte des sociétés comme pour les faire marcher, puis ils disaient : Fausses alertes ! La manière de recevoir les membres rappelait les formules de la Société des Droits de l'Homme et du carbonarisme. On conduisait le récipiendaire dans une chambre ou dans un champ. Là, on lui mettait un capuchon, on frappait avec deux poignards sur sa tête. On lui faisait prêter un serment, et puis on lui faisait des promesses suivant sa position et ses penchants. Aux hommes qui ne respectent rien, on promettait le pillage et la satisfaction de leurs passions. Le récipiendaire s'engageait à poursuivre le but de la société, même par l'assassinat, sans exception sur père.

M. le procureur de la République à Béziers : Je donnerai au Conseil des renseignements sur l'organisation des sociétés secrètes. Une chose qui me frappa lors des événements, ce fut la spontanéité avec laquelle tout l'arrondissement de Béziers se leva. Mais cette circonstance n'a rien de surprenant quand on connaît l'organisation vigoureuse de ces sociétés. Ordinairement ces sociétés se cachaient sous le nom d'Associations de bienfaisance. Les sociétés se composaient de deux éléments : la direction et l'action. Il y avait à Béziers une commission directrice avec un délégué. La commission déléguée et le délégué faisaient connaître le résultat de la délibération aux chefs de légions ; l'ordre descendait jusqu'aux décurions. Ces derniers convoquaient les soldats. Quelquefois, pour tenir les affiliés en haleine, les décurions allaient frapper à la porte des sociétés comme pour les faire marcher, puis ils disaient : Fausses alertes ! La manière de recevoir les membres rappelait les formules de la Société des Droits de l'Homme et du carbonarisme. On conduisait le récipiendaire dans une chambre ou dans un champ. Là, on lui mettait un capuchon, on frappait avec deux poignards sur sa tête. On lui faisait prêter

LA PRÉVOYANCE.

L'administrateur de la PRÉVOYANCE et de l'AGENCE prévient les ayants droit des classes de l'Agence éteintes aujourd'hui par suite des décès des dénommés ci-après, que le capital leur revenant est tenu à leur disposition.

Table with columns: NOMS ET PRÉNOMS, ACTIONS, SOMMES, DATE DU DÉCÈS. Lists names like Groboz, Chastelain, Falestans, etc.

Table with columns: 15e classe, 8e compagnie. Lists names like Lucet, Quentin, Dehuren, etc.

De plus, M. l'administrateur avertit les sociétaires des séries de 15 et 10 ans, arrivées à terme, et qui auraient dû être liquidées en juillet 1851, que les fonds leur appartenant sont également tenus à leur disposition.

NOTA. La liquidation, terme fixe 1852, sera faite suivant l'usage et dans les conditions ordinaires.

CHEMIN DE FER DE LA LOIRE, D'ANDREZIEUX A ROANNE. MM. les actionnaires sont prévenus que, sur la demande de plusieurs d'entre eux, l'assemblée générale du 30 mars sera ouverte à trois heures précises, au lieu de midi.

leur blancheur primitives. Ces deux préparations se délient en flacons enveloppés d'un prospectus et d'une étiquette de la pharmacie BILLARD, rue de la Vannerie, 81, à Paris. (6659)

STÉRILITÉ DE LA FEMME ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, presles Tuileries.

CREOSOTE BILLARD LE FLACON. Pour guérir radicalement la carie et les MAUX DE DENTS. La 1re application enlève la douleur la plus vive.

ODONTOÏDE. 3 FR. LE FLAC. Pour plomber les dents soi-même. — Le plombage par l'odontoïde est indispensable pour préserver la carie du contact de l'air et des aliments, prévenir les maux de dents, et leur donner leur forme et

SOMNAMBULE LUCIDE. M. DESSAILLOUX, rue St-Lazare, 10. (Affr.) (6574)

PASTILLES DE CALABRE de POTARD, sans opium, sont employées avec succès contre les rhumes, bronchite, asthme, catarrhe, oppression,

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent, pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6556)

POMMES DE TERRE. — Deux litres d'engrais suffisent pour un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril : 40 fr. (6614)

grippe et glaires. Leur goût agréable les rend particulièrement précieuses dans les maladies des enfants. — Rue Saint-Honoré, 271. (6593)

TRES BONS VINS DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 40 c. la bte, — 410 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 45 c. la bte, — 430 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la bte, — 450 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 4,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNOLLE, RUE RICHER, 22. (6607)

AVEC les Presses autographiques RAGUENAU, 7, rue Joquelet, au 2e, on imprime soi-même tout ce qu'on veut, de 1 à 50,000 exempl. Prix, avec instruction, accessoires, etc., tirage de 22 centimètres sur 30 : 30 fr.; 23/33, 60 fr.; 27/42, 80 fr.; 33/47, 100 fr. — Jolie presse à copier avec accessoires, 25 fr. Envoi contre mandat postal. (Affr.)

EN VENTE chez les Éditeurs FURNE et C°, PAGNERRE, LECOQ.

LE TOME 5 DE L'HISTOIRE DE LA

RESTAURATION PAR M. A. DE LAMARTINE. 8 vol. in-8° cavalier. — Chaque volume se vend séparément : 5 fr. Une traduction anglaise paraît en même temps à Londres, chez VIZETTELY et C°, éditeurs.

ENGRAIS LIQUIDE DUSSEAU.

On a obtenu, avec cet engrais, proportionnellement à l'hectare : 38 hectolitres de froment à l'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE DE VERSAILLES; 33 hectolitres d'avoine de printemps à LA QUEUE-EN-BRIE (Seine-et-Oise); 55 hectolitres d'orge de printemps à l'HOSPICE DU MONT-GENÈVRE (Hautes-Alpes); 259 hectolitres de pommes de terre à SAINT-MAUR (Seine). Voir pour d'autres résultats le prospectus qui est envoyé franco à ceux qui en font la demande AFFRANCHIE à l'administration, rue du Bouloi, 21.

V. VELLARD COULURE. DROGUERIE. RUE ET CARRÉ SAINT-DENIS, 300, PARIS. VENTE SPÉCIALE DES BLANCS DE ZINC. BROYÉS ET NON-BROYÉS DE LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-MONTAGNE. Oxydes gris de zinc remplaçant le minium avec 50 0/0 d'économie.

ALPH. GIROUX ET CIE CADEAUX DE MARIAGE. PAROISSIENS ILLUSTRÉS. Carnets. Flacons. Éventails. Bronzes. NÉCESSAIRES DE TOILETTE. Grand choix de Tables, Coffres, Bureaux. Et jolis Meubles de fantaisie pour Corbeilles. (6656)

EN VENTE : MAGNIFIQUE PORTRAIT DE L'ÉLU DE 7,500,000 VOIX LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE

LES NOMS DE TOUS LES SOUSCRIPTEURS SE PUBLIENT DANS LE JOURNAL LA PATRIE.

Ce splendide Portrait est imprimé avec luxe sur grand papier vélin (80 cent. de haut. sur 57 de larg.). Expédié très-bien emballé et franc de port pour tous les points de la France au Chef-Lieu de chaque Arrondissement, prix : 4 Francs.

Prix : pour Paris, 2 Francs 50 Centimes. Une magnifique Médaille en argent à l'effigie du Prince est offerte à toute personne qui a ou aura réuni cent souscriptions. — La même Médaille en bronze sera adressée à celles qui auront réuni cinquante souscriptions. — Ces Médailles, du module de 5 centimètres, c'est-à-dire de 15 centimètres de circonférence, au revers desquelles le nom du propriétaire sera gravé, se frappent en ce moment à la Monnaie.

S'adresser à la Librairie de PLON frères, éditeurs, rue de Vaugirard, 36, Paris, auxquels on devra adresser franco un Mandat de poste du montant de la demande. (Tous les Bureaux de Poste délivrent ces Mandats.) On peut également s'adresser aux mêmes conditions dans tous les BUREAUX des MESSAGERIES NATIONALES et dans tous ceux de leurs Correspondants. Dépôt pour Paris, chez MASSARD ET COMBETTE, éditeurs d'Estantes, rue de Seine, 50.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'autorisations judiciaires, de huit voitures servant au transport du lait et objets mobiliers, à Paris, rue Saint-Quentin, 10. Le jeudi vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-deux, à midi. Par le ministère de M. Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. Désignation sommaire : Huit voitures montées sur roues et sur ressorts métalliques, servant au transport du lait : Une charrette à bras ; Matériel de marchand de lait, boîtes à lait, balances en cuivre, baquets, tannis, terrines, ustensiles d'écurie, fourneau en fer et briques ; Boieseries, comptoirs, bureaux, sièges divers, meubles et objets mobiliers. Au comptant. — Cinq pour cent en sus des enchères. (5765)

Ventes mobilières.

Étude de M. MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 25 mars 1852, à midi. Consistant en armoire en noyer, tables, commode, etc. Au cpt. (5770)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre madame Bertha MAYER, épouse de M. Lipman Worms, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue du Calvaire, 21, et de mademoiselle Pauline MAYER, demeurant à Paris, rue du Calvaire, 21, a été extrait ce qui suit : La société constituée entre les parties, sous la raison sociale MAYER sœurs, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication et de vente de fleurs artificielles, situé à Paris, rue du Calvaire, 21, est et demeure dissoute du quinze mars mil huit cent cinquante-deux. Madame Worms est chargée

d'en opérer la liquidation.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le neuf mars mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré et en forme exécutoire. Entre : Les sieurs Isidore - André LÉCLERCQ et Constant PERINET, demeurant à Paris, rue Bourlignon, n. 21, demandeurs, d'une part ; Et : Le sieur François CUGNOT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 157 ; Le sieur CHENILLIOT, demeurant à Paris, rue Montmartre, 180 ; Le sieur Jean-Baptiste REGNIER, demeurant à Paris, rue de Marseille, 3 ; Le sieur Auguste NOIRET, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 157 ; Le sieur Jules PELLION, demeurant à Paris, même rue et n. 157 ; Et le sieur Joseph BONANA, demeurant ci-devant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, au café du Gymnase, et actuellement sans domicile ni résidence connus. Tous sept défendeurs, d'autre part ; Il appert : Que la société en nom collectif formée entre tous les susnommés demandeurs et défendeurs sous la raison sociale des Garçons limonadiers réunis, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadiers sis à Paris, rue Bourlignon, 21, ou a été établie le siège de cette société avec succursale, rue du Faubourg-St-Antoine, 157. A été déclarée nulle pour défaut de publication de l'acte du vingt-quatre avril mil huit cent cinquante et un, enregistré le deux mai suivant et modifié de ladite société ; Et que les associés ont été renvoyés à se faire juger par des arbitres juges sur les contestations relatives à cette société de fait. Pour extrait conforme audit jugement dressé, certifié par M. Maréchal, huissier à Paris, y demeurant, place de la Bastille, 5, sousseigné comme mandataire spécial desdits sieurs Leclercq et Perinet susnommés, aux termes du pouvoir qu'ils lui ont donné suivant acte sous seings privés, en date du quinze mars mil huit cent cinquante-deux, enregistré le quinze mars mil huit cent cinquante-deux, et que M. Rattier a été nommé seul liquidateur de ladite société, constituée sous la raison sociale : Joseph BATTIER et Jean-Louis GUBAL, avec les pouvoirs les plus étendus. Par procuration de M. Rattier, aux termes d'un acte passé devant M. Desreux et son collègue, notaires à Paris, le douze mars mil huit cent cinquante-deux. D'ETRIEVILLE, femme BATTIER, Jean-Louis GUBAL, mécanicien à Belleville, rue des Aman-

diers, 16 ;

M. René BOTTREAU, mécanicien, rue Jean-Goujon, 28, à Paris ; M. Jean-Baptiste FRAISSANGE, mécanicien, rue de la Nation, 2, à Montmartre ; M. Félix REYGGERS, ajusteur, rue Saint-Etienne, 13, à Batignolles ; M. Pierre PETIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des Petites-Écuries, 21, à Paris ; M. Pierre FAURE, modéleur, rue Quintaine, 17, à La Villette ; M. Joseph LEONARD, tourneur, boulevard des Buis-Chaumont, 50 ; M. Pierre PEIT, chaudronnier, rue Cousin, 5, à Cléry ; M. Daniel BLOT, ajusteur, rue de la Montagne, 23, à Passy ; M. Ch. BOUYEVYRON, forgeron, rue des